

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

**Affaire n° IT-95-17/1-PT**

**Devant :**

**Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba, Président**

**M. le Juge Antonio Cassese**

**M. le Juge Richard May**

**Assistés de :**

**Mme Dorothee de Sampayo Garrido-Nijgh, Greffier**

**Date de dépôt :**

**2 juin 1998**

**LE PROCUREUR**

**c/**

**ANTO FURUNDZIJA**

**ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ**

**Madame Louise Arbour**, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le "Statut du Tribunal") fait valoir que :

1. Le 6 mars 1992, la République de Bosnie-Herzégovine (BiH) a déclaré son indépendance.
2. À compter au moins du 3 juillet 1992, la Communauté croate d'Herceg-Bosna (HZ-HB) s'est considérée elle-même comme une entité politique indépendante au sein de la République de Bosnie-Herzégovine.
3. À compter au moins de janvier 1993 et au moins jusqu'au milieu de juillet 1993, les forces armées de HZ-HB, connues sous le nom de Conseil de la défense croate (HVO) et les forces armées du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine se livraient à un conflit armé.
4. Dès l'ouverture des hostilités en janvier 1993, le HVO a attaqué des villages principalement habités par des Musulmans de Bosnie dans la région de la vallée de la rivière Lasva en Bosnie-Herzégovine centrale. Ces attaques ont fait de nombreux

morts et blessés parmi la population civile.

5. De plus, d'autres civils ont été détenus, expulsés de leur résidence, contraints à des travaux forcés, torturés, ont fait l'objet de sévices sexuels ainsi que d'autres atteintes à leur intégrité physique et mentale. Des centaines de civils musulmans de Bosnie ont été arrêtés par les forces du HVO et incarcérés dans des endroits comme le cinéma et le centre vétérinaire de Vitez, qui étaient utilisés comme centres de détention.

6. Tandis qu'ils étaient emprisonnés, de nombreux Musulmans de Bosnie ont été emmenés vers les lignes de front où les soldats du HVO, désireux de se protéger des tireurs embusqués de BiH, les ont contraints de creuser des tranchées. En plusieurs occasions, des prisonniers musulmans de Bosnie ont été tués ou blessés alors qu'ils creusaient ces tranchées de protection.

7. Kratine, un petit hameau de la municipalité de Vitez est l'un des endroits intéressant le présent acte d'accusation où des prisonniers musulmans de Bosnie ont été contraints de creuser des tranchées.

## **L'ACCUSÉ**

8. [EXPURGÉ]

9. ANTO FUNRUNDZIJA est né à Travnik le 8 juillet 1969 et il réside actuellement à Dubravica, Vitez. Durant la guerre, il était un commandant des JOKERS, opérant à partir de leur quartier général (le "Bungalow"), sis à Nadioci, près de Vitez.

10. [EXPURGÉ]

11. [EXPURGÉ]

-

## **ALLÉGATIONS GÉNÉRALES**

12. Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, la République de Bosnie-Herzégovine, sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, était le théâtre d'un conflit armé et d'une occupation partielle.

13. Tous les actes et omissions énumérés ici constituent des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 ("infractions graves"), sanctionnées par l'article 2 du Statut du Tribunal, commises durant ce conflit armé et cette occupation partielle.

14. Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, les victimes auxquelles il fait référence étaient des personnes protégées par les Conventions de Genève de 1949.

15. Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, les accusés étaient tenus de respecter toutes les lois ou coutumes de la guerre.

16. Chacun des accusés est individuellement responsable des crimes qui lui sont reprochés dans le présent acte d'accusation, conformément à l'article 7 1) du Statut du Tribunal. La responsabilité pénale individuelle comprend le fait de commettre, planifier, inciter à commettre, ordonner ou de toute autre manière aider et encourager à planifier, préparer ou exécuter l'un quelconque des crimes visés aux articles 2 à 5 du Statut du Tribunal.

17. Les allégations générales contenues sous le titre "Informations générales" sont intégrées dans chacune des accusations correspondantes qui suivent.

## **LES ACCUSATIONS**

### **CHEFS D'ACCUSATION 1 À 2 (DÉTENTION ILLÉGALE DE CIVILS)**

18. [EXPURGÉ]

### **CHEFS D'ACCUSATION 3 À 4 (TRAITEMENTS INHUMAINS ET CRUELS)**

19. [EXPURGÉ]

### **CHEFS D'ACCUSATION 5 À 8 (TORTURE ET MEURTRE)**

20. [EXPURGÉ]

21. [EXPURGÉ]

22. [EXPURGÉ]

### **CHEFS D'ACCUSATION 9 À 11 (TORTURE / VIOL)**

23. [EXPURGÉ]

24. [EXPURGÉ]

**CHEFS D'ACCUSATION 12 À 14  
(TORTURE / VIOL)**

25. Le 15 mai 1993 ou vers cette date, au quartier général des Jokers à Nadioci (le "Bungalow"), Anto FURUNDZIJA, le commandant local des Jokers, [EXPURGÉ] et un autre soldat ont interrogé le témoin A. Pendant qu'elle était interrogée par FURUNDZIJA, [EXPURGÉ] frottait son couteau contre la cuisse intérieure et le bas du ventre du témoin A et la menaçait d'introduire son couteau dans son vagin si elle ne disait pas la vérité.

26. Puis le témoin A et la victime B, un croate de Bosnie qui avait antérieurement aidé la famille du témoin A, ont été emmenés dans une autre pièce du Bungalow. La victime B avait été violemment battue avant ce moment. Pendant que FURUNDZIJA continuait d'interroger le témoin A et la victime B, [EXPURGÉ] frappait le témoin A et la victime B sur les pieds avec une matraque. Puis [EXPURGÉ] a contraint le témoin A à commettre une fellation et des actes sexuels vaginaux avec lui. FURUNDZIJA était présent durant tout cet incident et n'a rien fait pour arrêter ou limiter les actions [EXPURGÉ]. Par ces actes et omissions, [EXPURGÉ] Anto FURUNDZIJA a commis les crimes suivants :

**CHEF 12 :** (RETIRÉ AVEC L'ACCORD DE LA Chambre de première instance)

**CHEF 13 :** une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE (torture), reconnue par l'article 3 du Statut du Tribunal.

**CHEF 14 :** une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE (atteintes à la dignité des personnes y compris le viol), reconnue par l'article 3 du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 15 À 17  
(TORTURE / VIOL)**

27. [EXPURGÉ]

**CHEFS D'ACCUSATION 18 À 21  
(TORTURE / VIOL, DÉTENTION ILLÉGALE)**

28. [EXPURGÉ]

29. [EXPURGÉ]

**CHEFS D'ACCUSATION 22 À 25  
(TORTURE / VIOL, DÉTENTION ILLÉGALE)**

30. [EXPURGÉ]

Le Procureur Adjoint  
(Signé)  
Graham T. Blewitt

Fait le 2 juin 1998  
La Haye, Pays-Bas